



Nice, le **25 OCT. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TRANSPORTS GALOT
36 avenue Jean Maubert à Grasse (06130)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°595

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;

VU le récépissé de déclaration n°11303 du 13/06/1996 pour l'exploitation d'une installation relevant des rubriques 253 b, 1172-2 et 2662-2b de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-368 du 30/07/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/05/2021, ce rapport ayant été notifié à la société TRANSPORTS GALOT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 12/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société TRANSPORTS GALOT exerçait, sur son site implanté 36 avenue Jean Maubert à Grasse, une activité de stockage de produits combustibles et de produits dangereux dans un entrepôt couvert constitué de 3 bâtiments mitoyens ;

CONSIDÉRANT que ces activités ne correspondent pas entièrement aux activités faisant l'objet du récépissé de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté notamment :

- la présence de 50 kg de solides inflammables dans le bâtiment 1 relevant de fait de la rubrique 1450 (déclaration) aujourd'hui non déclarée ;
- la présence d'emballages plastiques dans le bâtiment 2 relevant potentiellement de la rubrique 2663-2b (déclaration) aujourd'hui non modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis aucune information sur les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans son entrepôt constitué des 3 bâtiments, permettant de statuer sur le classement au titre de la rubrique 1510 (déclaration), aujourd'hui non déclarée ;

CONSIDÉRANT qu'il en est de même pour les quantités de produits dangereux susceptibles de relever des rubriques 4xxx ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les incertitudes sur la situation administrative du site ne permettent pas de statuer notamment sur les mesures de prévention et de protection des installations devant être mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de contrôle périodique de ces installations au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement, qui ne permet pas de vérifier le respect des conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;
- CONSIDÉRANT** que les informations transmises par l'exploitant par courrier en date du 12/08/2021 ne permettent pas de statuer sur la situation administrative du site et de son classement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société TRANSPORTS GALOT, implantée 36 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'ensemble des activités exercées sur son site, soit :

- en déposant en préfecture une ou des déclaration(s) ou modifications de déclaration conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement et en transmettant les éléments justificatifs relatifs au classement de l'ensemble des activités de son site ;
- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où la société TRANSPORTS GALOT opte pour le dépôt d'une déclaration, elle doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les 3 mois qui suivent sa régularisation administrative, pour les éventuelles rubriques concernées.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :


- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS GALOT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

